

La décision du Conseil privé et les faits qui y ont donné lieu sont vivement commentés. L'opinion publique ne peut se faire à l'idée que des tribunaux, jugeant sous l'empire de la loi anglaise, aient jugé avec un tel mépris des formes légales et des garanties des droits particuliers; elle trouve plus déconcertant encore qu'une Cour d'appel coloniale ait cru devoir couvrir de son approbation des irrégularités scandaleuses. En Angleterre, quand un inculpé n'est pas défendu, c'est un devoir strict pour le Tribunal de veiller à ce que rien ne soit omis de ce qui peut être à la décharge de cet inculpé. On considérerait comme inouï qu'un juge plaçât des jurés dans l'alternative de rendre un verdict capital ou d'acquitter, faute de vouloir leur expliquer comment un fait qui semblait un crime peut se ramener aux proportions d'un simple délit. Quelle sécurité pourront désormais espérer, dans les colonies et dans les pays de protectorat, les citoyens qu'y appelle l'expansion de la plus Grande-Bretagne? S'ils ne peuvent prétendre trouver partout les formes parfaites et protectrices de la procédure métropolitaine, ils ont du moins le droit d'exiger qu'on ne viole pas à leur détriment les règles de la loyauté élémentaire: il est affligeant qu'on doive réclamer jusqu'à la mère-patrie pour faire reconnaître ce droit.

Puisque les abus sont possibles, le recours est-il au moins suffisamment facile et prompt dans ses effets?

En ce qui concerne sa célérité, un simple rapprochement de dates suffit à édifier. Le jugement de Nairobi est de janvier 1905; l'appel à la Cour sud-africaine, de mars; l'appel au Conseil privé, d'août; la décision du Conseil de février 1906. C'est donc *pendant plus d'un an* qu'un homme est demeuré sous le coup d'une sentence capitale, la menace de l'exécution suspendue sur sa tête!

Il faut considérer d'autre part que l'appel au Conseil privé n'est pas de droit. Il faut obtenir d'abord de son *judicial committee* une licence, et cette licence, outre qu'elle n'est délivrée qu'au cas de violation du droit, énorme et très apparente, a le tort de coûter très cher. L'impossibilité d'avancer une somme considérable arrêtera les victimes de l'iniquité la mieux caractérisée.

La profondeur exacte du mal est difficile à déterminer. Si l'affaire Wehner semble nouvelle et singulière dans son genre, la raison en est peut-être moins dans la rareté des abus que dans l'extrême difficulté d'amener les abus à la lumière. Il est certain qu'une réforme s'impose pour rendre possible le contrôle et la réformation d'irrégularités que les circonstances ne permettront pas toujours de prévoir.

R. ROUGIER.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1906.

*Tribunaux pour enfants. — Loi de 1898. — Age minimum de la responsabilité pénale.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu.

*Tribunaux pour enfants.* — M. Henri ROLLET résume la conférence faite le 6 février dernier, au Musée social, par M. Julhiet, sur les tribunaux pour enfants aux États-Unis. Ces tribunaux existent dans 22 États sur 47. Ils sont constitués par un juge unique, choisi parmi les magistrats de carrière. Le juge ne siège pas sur une estrade. Assis sur une chaise, à côté de l'enfant qui lui est amené, il l'interroge paternellement et cause avec lui. Si le fait ne présente pas de gravité, il met le jeune délinquant *en liberté surveillée*, pour une période de quelques mois ou d'un an, et désigne un délégué (*probation officer*) chargé de contrôler la conduite de cet enfant dans sa famille pendant le temps fixé. C'est seulement lorsque l'épreuve ne donne pas de bons résultats, que le délégué ramène l'enfant devant le juge: celui-ci prend à son égard une mesure définitive en le confiant à une institution charitable ou à une école de réforme. (Cf. *Revue*, 1901, p. 346).

M. Rollet a été tellement frappé de l'avantage de ce système qu'il a essayé de l'appliquer en France, sans modifier notre législation, et qu'il y a réussi. Voici comment. Un enfant comparait ces jours derniers devant le tribunal correctionnel pour un délit insignifiant. Le tribunal hésitait à le rendre à sa mère, qui était parfaitement honorable, mais qui manquait de caractère et d'autorité. Au nom du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, M. Rollet a demandé et obtenu l'attribution du droit de garde, en vertu de la loi de 1898. Puis, investi de ce droit, il a remis l'enfant à sa mère en chargeant le

Patronage familial de le surveiller dans sa famille. Si l'enfant se conduit bien, il restera chez sa mère. Si au contraire il donne des sujets de plainte, M. Rollet usera de son droit en le plaçant comme ses autres pupilles. Il y a là un procédé qui pratiquement peut donner d'excellents résultats.

M. ALBANEL déclare que cette façon d'agir n'est pas nouvelle et que, pour sa part, il y a souvent eu recours. Il y a une dizaine d'années, il instruisait de nombreuses affaires concernant des mineurs de 16 ans. Le plus souvent, lorsque les parents étaient des gens honorables, il laissait ces enfants en liberté provisoire ; puis il attendait plusieurs mois avant de clôturer son instruction, et, pendant ce temps, il faisait observer les enfants dans leur famille par un brigadier de la sûreté spécialement affecté à ce service. Ce n'est qu'après cette longue observation, et si elle était favorable, qu'il rendait une ordonnance de non-lieu. Le tribunal pour enfants est tout trouvé. C'est le juge d'instruction. Mais, si l'on veut obtenir de bons résultats, il ne faut pas user de la détention préventive ; il faut laisser les enfants en liberté et les observer dans leur milieu. Deux agents expérimentés pourraient suffire aux enquêtes.

M. LE PRÉSIDENT objecte qu'il faudrait toute une escouade.

M. ALBANEL affirme que non. Sur 1.200 enfants arrêtés chaque année à Paris, 300 seulement sont déférés aux juges d'instruction.

M. Paul FLANDIN constate que le patronage de M. de Corny est entré depuis longtemps dans la voie indiquée par M. Albanel.

M. Paul JOLLY et M. LACQIN rectifient cette observation. Le patronage de M. de Corny est un patronage de libérés. Il s'occupe presque exclusivement des enfants envoyés en correction par le tribunal, après leur libération conditionnelle.

M. PASSEZ estime que les idées de M. Albanel ne pourront être pratiquement réalisées que lorsque le Comité aura obtenu la spécialisation des juges d'instruction, qu'il réclame depuis si longtemps.

M. FEUILLOLEY trouve le principe excellent. Si l'on veut rendre l'enfant à sa famille, c'est dans sa famille qu'il faut l'étudier avant de prendre une décision définitive. Or on ne peut y arriver qu'en employant le système préconisé par M. Albanel. Mais ce système se heurte à de graves difficultés, non pas du côté de la Préfecture de police, qui donnera volontiers les agents nécessaires, mais du côté de l'autorité judiciaire et surtout du côté de la Chancellerie. Il faut que l'autorité judiciaire admette la spécialisation des juges d'instruction, et il faut que les bureaux de la Chancellerie cessent de formuler des

observations à raison de la longue durée des informations relatives à des mineurs.

M. NOURRISSON signale le rôle considérable joué en Angleterre par les inspecteurs de la Société protectrice de l'enfance. Il croit que les Sociétés françaises pourraient, elles aussi, faire surveiller efficacement les enfants dans leur famille, si elles avaient, comme les Sociétés anglaises, le droit de poursuite devant les tribunaux.

M. H. ROLLET tient à replacer la question sur son véritable terrain. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'enfant rendu à sa famille, après une comparution en justice, doit être soumis à un patronage, soit au moyen d'inspecteurs bénévoles, soit au moyen d'agents officiels. Mais ce qui est important, c'est que ce patronage soit suivi d'une sanction si l'enfant se conduit mal, alors même qu'il ne commettrait pas un nouveau délit. Sans doute, le système de M. Albanel peut donner de bons résultats ; mais il faut pour cela que les magistrats et la Chancellerie se résignent à voir les instructions d'affaires d'enfants se prolonger pendant plusieurs mois. Au contraire, il est un système qui, dès à présent, est applicable : c'est celui qui consiste, pour une Société de patronage, à se faire attribuer le droit de garde et à laisser provisoirement l'enfant à ses parents tout en surveillant sa conduite.

M. BRÉGEAULT revient sur la question de la spécialisation des juges d'instruction. Il demande que le bureau fasse une nouvelle démarche, à ce sujet, auprès du Procureur général et du Garde des Sceaux.

M. FERDINAND-DREYFUS appuie cette proposition. Il est désirable qu'une circulaire de la Chancellerie rappelle à tous les magistrats les principes dont ils doivent s'inspirer dans les instructions concernant des mineurs.

M. Paul JOLLY croit que, si l'on est hostile, en haut lieu, à la spécialisation absolue des juges d'instruction, cela tient, d'une part, à certains abus, et d'autre part, à des difficultés d'ordre pratique dans l'organisation des services. Mais, en fait, la spécialisation existe et toutes les affaires d'enfants sont réparties entre cinq ou six cabinets. Pourquoi risquer, par une démarche imprudente, de détruire ce *modus vivendi* acceptable ?

M. ALPY reconnaît la justesse de cette observation. Cependant le *modus vivendi* actuel est à la merci d'un changement de personnel au service central du Parquet. Il y a donc lieu de mettre la question à l'étude et de préparer une solution définitive, notamment en élaborant une circulaire ministérielle dont le Comité, mieux que les bureaux de la Chancellerie, possède les éléments.

A la suite d'un échange d'observations, auquel prennent part M. ROTY, M. Paul JOLLY et M. LE PRÉSIDENT, la question est renvoyée au bureau pour étude.

*Loi de 1898.* — M. PASSEZ signale un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1905 (*Gaz. Trib.*, 20 décembre 1905) qui fait apparaître une lacune dans la loi du 19 avril 1898. Un mineur ayant été maltraité par sa belle-mère et par ses patrons, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance confiant provisoirement la garde de ce mineur au Patronage de l'enfance et de l'adolescence. La belle-mère a bénéficié d'un non-lieu; mais les patrons ont été traduits en police correctionnelle. A l'audience, le Patronage a demandé à intervenir dans l'intérêt de l'enfant. Cette intervention était-elle recevable? Non, ont répondu successivement le Tribunal et la Cour d'appel (*Revue*, 1905, p. 242, 389, 394). La Chambre criminelle vient de rejeter le pourvoi formé contre cette décision. L'arrêt dit que le droit d'intervention devant les Tribunaux répressifs ne peut exister qu'en vertu d'un texte formel, et que l'art. 5 de la loi de 1898 ne confère pas expressément ce droit aux Sociétés de patronage.

Il résulte de cet arrêt que la législation actuelle est insuffisante. En conséquence, M. Passez propose au Comité d'émettre le vœu que l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898 soit modifié de la manière suivante :

ART. 5, *nouveau.* — « Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, *sur l'intervention du parent, de la personne ou de l'institution charitable, ou enfin de l'Assistance publique, à qui la garde provisoire de l'enfant aura été confiée en vertu de l'article précédent, et le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.* »

M. BRUEYRE considère que la modification proposée ne changera rien à l'état de choses existant. Si l'on veut armer les sociétés de patronage, il faut remanier complètement la loi de 1898. La garde n'est pas définie par la loi; ce n'est qu'une garde de fait, un mot sans aucune conséquence juridique.

M. FEUILLOLEY répond qu'il ne s'agit pas d'une simple garde de fait, mais d'un droit de garde, c'est-à-dire d'un démembrement de la puissance paternelle.

M. Jules JOLLY ajoute que le Comité a déjà émis un vœu tendant à définir le droit de garde, tel qu'il résulte de la loi de 1898, et à en fixer l'étendue (*Revue*, 1903, p. 1199). La question actuellement soulevée par M. Passez est toute différente.

M. ALBANEL demande s'il n'est pas imprudent, alors que le Parle-

ment a refusé aux Sociétés de patronage le droit de se porter parties civiles, de revenir, par un détour, sur la même question.

M. ROLLET et M. HAREL protestent. Ce que le Parlement a refusé, c'est le droit pour toutes les sociétés de poursuivre directement les délits commis sur des enfants. Ce qu'on demande aujourd'hui, c'est le droit d'intervention pour la personne ou l'institution charitable déjà investie de la garde provisoire par le juge d'instruction.

M. HONNORAT est d'avis que les Sociétés de patronage sont suffisamment armées, puisque leurs représentants peuvent intervenir officieusement à l'audience à titre de témoins.

M. HAREL réplique que le droit d'intervention qu'elles réclament a une portée beaucoup plus grande; il permet notamment de faire appel.

M. BRÉGEAULT approuve également la proposition de M. Passez. Mais il propose de laisser subsister l'art. 5 dans sa forme actuelle, et d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu : *Le parent, la personne ou l'institution charitable et enfin l'Assistance publique seront recevables à intervenir devant le tribunal ou la Cour dans l'intérêt de l'enfant dont la garde provisoire leur aura été confiée en vertu de l'article précédent.*

M. PASSEZ se rallie à ce texte qui est adopté par le Comité.

*Age minimum de la responsabilité pénale.* — M. Pierre MERCIER donne lecture d'un rapport très intéressant sur la question suivante : La législation française devrait-elle fixer l'âge minimum au-dessous duquel un enfant ne pourrait jamais être traduit devant la juridiction correctionnelle ou criminelle?

Voici les conclusions de ce rapport.

Le Comité émet le vœu :

1° Qu'à l'exemple des pays étrangers la législation française fixe un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne pourront pas être poursuivis correctionnellement;

2° Que la limite de la non-imputabilité pénale soit fixée à 12 ans révolus;

3° Que les enfants qui commettraient au-dessous de cet âge des actes qualifiés crimes ou délits par la loi soient déférés à la juridiction du Président du Tribunal civil, lequel, après avoir procédé à une enquête sur les antécédents et sur la famille du mineur, sur son état de santé et de développement intellectuel qu'un médecin sera chargé d'examiner, après avoir interrogé l'enfant et ses parents ou représentants, prendra à son égard telle mesure qu'il jugera convenable, c'est-à-dire aura le droit d'ordonner qu'il soit remis pure-

ment et simplement à sa famille, ou confié à un patronage, à un particulier, à l'Assistance publique, dans les conditions de la loi de 1898, ou enfin retenu et élevé dans une école de préservation;

4° Que des établissements portant le nom d'écoles de réforme et de préservation soient substitués aux maisons de correction, pour l'éducation des mineurs au-dessous de 12 ans, ou que tout au moins des quartiers spéciaux et distincts leur soient affectés dans les établissements existant actuellement.

Dans sa prochaine séance, le Comité abordera la discussion de ces vœux.

Jules JOLLY.

## II

### Surveillance des enfants délinquants appartenant à des familles honnêtes.

Un certain nombre de mineurs délinquants appartiennent à des familles honnêtes, où ils ne reçoivent que de bons exemples, mais qui se trouvent malheureusement dans l'impossibilité de les surveiller, parce que la nécessité de gagner leur vie oblige le père et la mère à demeurer la plus grande partie de la journée en dehors de leur domicile. Quelle mesure prendre à l'égard de ces enfants? La maison de correction est trop sévère eu égard au faible degré de perversité attesté par le léger délit qui lui est imputé; l'Assistance publique, si on lui remet l'enfant, ne brisera-t-elle pas, au grand préjudice de l'éducation morale du mineur, des liens de famille qu'il faudrait, au contraire, fortifier! La solution véritable de ce redoutable problème, déjà entrevue par certaines Sociétés de patronage, vient d'être trouvée grâce à la généreuse initiative de M. Henri Rollet, et à la bienveillance de M. le Préfet de police. Nous venons de l'indiquer, dans ces cas, et ils sont hélas très nombreux, il faut surtout aider la famille à surveiller l'enfant. Les tribunaux américains obtiennent ce résultat en mettant l'enfant en « liberté surveillée », c'est-à-dire en le plaçant lui et ses parents sous la surveillance d'un délégué du tribunal, *probation officer*, qui a le pouvoir, si plus tard il se conduit mal ou si la famille ne remplit pas bien son devoir d'éducation, de ramener l'enfant devant le juge pour qu'il soit retiré à la famille et placé définitivement soit dans une institution charitable, soit dans une maison de réforme.

Sans modifier notre législation, M. Rollet arrive au même but, en obtenant du tribunal la garde des mineurs. Puis usant de ce droit de

garde, il place l'enfant non plus chez un tiers, ou dans un établissement d'éducation quelconque, mais dans sa famille même, en l'avertissant qu'il y sera l'objet d'une surveillance particulière, et que s'il se conduit mal, le Patronage pourra, sans le ramener en police correctionnelle, se servir de la décision judiciaire précédemment rendue pour le retirer du milieu où il se perdait, et le placer soit à la campagne dans une famille honorable, soit dans une école de préservation.

Mais comment s'exercera cette surveillance effective? C'est ici qu'est intervenue fort heureusement la préfecture de Police. M. le Préfet, comprenant tout l'utilité de cette organisation nouvelle, a mis un inspecteur choisi spécialement parmi les tuteurs des orphelins, à la disposition du Patronage de l'enfance et de l'adolescence et l'intervention de cet inspecteur permet d'exercer sur la conduite de l'enfant un contrôle discret quoique permanent et sévère, et, en même temps, sa qualité n'est pas sans inspirer à celui qu'il visite cette crainte salutaire qui est le commencement de la sagesse.

Rien, dans les décisions judiciaires, ne constate sans doute cette entente officieuse entre la famille et le patronage qui assume la garde de l'enfant. Mais pour qu'elle puisse se réaliser utilement, il est indispensable que les parents soient toujours appelés à comparaître à l'audience à laquelle sont jugés leurs enfants. Nous croyons devoir insister tout particulièrement sur ce point, car dans un assez grand nombre de tribunaux de province, et non des moindres, les parquets ont une tendance à se dispenser d'assigner les parents.

Ce qui vient d'être inauguré à Paris peut, sous des formes différentes, être imité en province grâce au concours des services d'assistance et des municipalités.

H. P.

## III

### Chronique du Patronage

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — La Société de Bordeaux a tenu le 16 décembre 1905 son assemblée générale sous la présidence de M. Calvé, président de l'œuvre.

Du rapport de M. Lung, secrétaire adjoint, remplaçant M. Rödel, empêché, nous extrayons les renseignements suivants.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1904 au 31 octobre 1905, la Société a hospitalisé 506 individus dans son refuge et aidé 34 familles ou individus isolés, soit un total de 540 assistés,

Sur ces 540 patronnés, 104 ont été placés ou établis, 25 rapatriés, 7 embarqués, 292 sont partis volontairement se disant assurés d'avoir du travail, 4 se sont engagés et 7 ont été placés dans des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance.

Au point de vue de l'origine, 268 des assistés avaient été poursuivis pour vagabondage et mendicité, 42 pour vol, 38 pour escroquerie, abus de confiance ou faux, 5 pour ivresse, 33 pour bris, outrages, coups, rébellion ou menaces, 9 pour outrage aux mœurs, 13 pour délits militaires. Enfin 95 n'avaient pas d'antécédents connus et 3 étaient sans antécédents.

La récidive, d'après le rapporteur, a été de 25 0/0; deux réhabilitations ont été obtenues.

Il est évident que la Société de Bordeaux qui entre dans la trentième année de sa fondation, et qui est l'une des plus anciennes, sinon la plus ancienne des Sociétés de patronage de province, méritait très largement la médaille d'argent que le jury de l'Exposition de Liège lui a décernée. Les efforts de son Comité lui vaudront certainement à une prochaine Exposition la médaille d'or que le rapporteur semble aujourd'hui regretter, non sans raison, qu'elle n'ait point obtenue en 1905. Tous ceux que préoccupent les questions de patronage, savent le dévouement avec lequel M. Rödel et ses collaborateurs se consacrent à cette tâche si difficile qu'est le relèvement du condamné.

L'ASSOCIATION DES ÉMIGRANTS DU NORD DE LA FRANCE. — Un certain nombre de catholiques du diocèse de Cambrai viennent de fonder sous ce titre une association dont le but est de favoriser la vie matérielle, morale et religieuse de tous les ouvriers agricoles, qui quittent chaque année le Cambrésis, l'Artois, le Douaisis pour exécuter les gros travaux des champs dans la Champagne, l'Île-de-France, la Beauce ou même l'étranger.

Ses moyens d'action consistent d'abord dans l'organisation d'une caisse de secours mutuels, destinée à subvenir aux besoins de ceux des associés que la maladie ou un accident oblige à quitter leur travail pour rentrer au pays; l'importance des secours accordés varie alors selon l'âge du malade ou du blessé.

L'Association a organisé également un service de consultations juridiques pour faire connaître à chacun de ses membres, lésé dans l'un de ses droits, les moyens à employer pour se faire rendre justice. Au besoin l'Association elle-même soutient le sociétaire dans sa revendication. Elle a aussi cherché à prévenir les difficultés en rédigeant un type de contrat de travail.

Enfin les fondateurs de l'œuvre se sont préoccupés de diminuer les dangers et la tristesse de l'isolement de ces émigrants, en s'efforçant de maintenir les liens qui les unissaient à leurs familles et à leurs villages.

C'est ainsi qu'un journal de Cambrai, *l'Écho du peuple*, reçoit chaque semaine des nouvelles détaillées de toutes les paroisses de la région, et est ensuite distribué gratuitement aux émigrants.

L'Association des émigrants du Nord est certainement une œuvre très méritoire; fondée en 1905 elle compte déjà un bureau central et dix groupes communaux qui fonctionnent régulièrement et dont l'un, que dirige M. Bricout, à Villers-en-Cauchies (1), a obtenu les résultats les plus satisfaisants. C'est là une nouvelle forme du patronage qu'il convenait de ne pas laisser dans l'oubli.

Jules HOUDOX.

## ÉTRANGER

### La criminalité et la lutte contre l'alcoolisme dans le Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg, dont la population est de 240.000 habitants, avait dans ses établissements pénitentiaires, d'après une statistique récente publiée par M. Bruck-Faber dans la *Rivista di discipline carceraria*, 296 détenus (85 indigènes, 28 étrangers), dont 113 subissaient une peine supérieure à un an. Sur ces derniers, 48 avaient été condamnés pour délit contre les personnes (assassinat, homicide, blessures graves); 43 pour vol; 15 pour faits contraires aux mœurs, 2 pour émission de fausse monnaie; 2 pour abus de confiance; 1 pour empoisonnement; 1 pour incendie volontaire; 1 pour tentative de déraillement. Au point de vue de l'âge, on comptait : 20 mineurs de 20 ans, 56 individus de 21 à 30 ans, 26 de 31 à 40 ans, 7 de 41 à 50 ans et 4 âgés de plus de 50 ans. Enfin 76, soit 67 0/0, avaient commis le délit en état d'ivresse plus ou moins avancée.

L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité étant ainsi démontrée, comment combattre l'alcoolisme? M. Bruck-Faber après avoir rapidement exposé le mécanisme de la loi luxembourgeoise du 2 mars 1885 sur les cabarets (2) et les efforts de la Société contre l'alcoolisme,

(1) Voir *l'Univers* : Le mouvement social, numéro du 13 février 1906.

(2) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1<sup>re</sup> série, t. XV, p. 405, l'analyse de cette loi.

se déclare partisan d'une active propagande au moyen d'images destinées à montrer les ravages de l'alcool dans l'organisme. En ce qui concerne les prisons, il ne croit pas que l'interdiction absolue du vin et de la bière aux détenus soit utile; il estime préférable d'autoriser, à titre de récompense, l'acquisition de petites quantités de vin et de bière (1/2 litre par semaine). Enfin un moyen des plus efficaces serait de développer le goût de l'épargne et d'intéresser les cabaretiers eux-mêmes à la lutte contre l'alcoolisme. A cet effet, notre honorable collègue expose le plan d'une Société d'épargne, actuellement en formation, qui serait subventionnée à la fois par l'État et par la commune, dont les adhérents ne paieraient qu'une cotisation minime (0 fr. 10 c. par semaine pour les membres actifs, 0 fr. 50 c. pour les membres protecteurs) et dont le capital servirait à l'acquisition de valeurs à lots ou à prime. Les bénéfices résultant du remboursement des titres sortis aux tirages et des lots se répartiraient de la manière suivante : 1/2 aux membres protecteurs, 1/4 aux membres actifs, 1/4 servant à l'acquisition de nouveaux titres (1). Quant aux cabaretiers, ils devraient être soumis à une autorisation préalable, toujours susceptible d'être retirée s'ils essaient d'abuser de la faiblesse de leurs clients. En outre, ceux dont l'établissement se distinguerait par les habitudes de tempérance des clients (par exemple où on n'aurait constaté aucun fait d'ivresse dans le courant d'une année) pourraient obtenir à titre de récompense certaines diminutions de taxe.

H. P.

(1) Dans la Flandre française, un assez grand nombre de Sociétés de vingt se livrent à des opérations analogues.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 17 février 1906, sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Il a solutionné, ainsi que nous l'avons annoncé, la question de la reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette depuis longtemps à l'étude. (*Revue*, 1905, p. 825 et 1068.)

Il serait superflu de rappeler les vœux émis par le Conseil municipal et le Conseil général de la Seine en vue d'obtenir la démolition et le transfèrement, hors de Paris, de la prison de Saint-Lazare, qui constitue pour le quartier Saint-Laurent un véritable point d'infection tant moral que physique et empêche le développement commercial et industriel des rues avoisinantes.

Saint-Lazare est une prison dépendant de l'Administration pénitentiaire qui reçoit les femmes prévenues, accusées et appelantes, les dettières et les contrevenantes, ainsi que les détenues mères ou nourrices autorisées à garder auprès d'elles leurs enfants en bas âge. L'effectif moyen de cette prison est de 257 femmes.

Mais, à côté de cette prison judiciaire et sous le même toit, se trouve un établissement d'un ordre spécial, où sont internées des femmes malades et des femmes punies *administrativement* sans que la loi ait jamais autorisé ces punitions. (*Cf. Revue*, 1904, p. 67 et suiv.). D'après les statistiques, en 1904, le nombre des femmes enfermées ainsi à Saint-Lazare à titre de maladie ou comme punies *administrativement*, a été de 723.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître les inconvénients sans nombre résultant de la juxtaposition des deux établissements renfermant des catégories si différentes, ainsi que les dangers et parfois les horreurs de cette promiscuité.

Le Conseil général de la Seine, pour mettre fin à cet état de choses, a voté une somme de 5 millions à prendre sur le produit d'un emprunt autorisé en 1904. La Préfecture de police a présenté un projet tendant à construire à Ivry deux groupes de bâtiments dont l'un servirait à la détention des femmes de la section judiciaire,